

/PQ.

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la section permanente de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, de la Haute-Marne, dans sa séance du 27 juin 1961,

Vu l'adhésion au classement donnée par le Conseil municipal d'Auberive, dans sa séance du 28 juin 1962,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classée parmi les sites pittoresques, la promenade dite "Entre Deux Eaux", non cadastrée, située entre les deux bras de l'Aube, à Auberive (Haute-Marne),

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Marne, au Maire de la commune d'Auberive propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 11 octobre 1963

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat

Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

L'Administrateur chargé
des sites :

R. COMBE